

Ordonnance Souveraine du 10 juin 1909 créant un inspecteur municipal de la voirie et de l'assainissement

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	10 juin 1909
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 15 juin 1909 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Fonction publique civile et militaire ; Hygiène publique ; Commune de Monaco

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1909/06-10-L001017@1911.04.19>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Il est créé un inspecteur municipal de la voirie et de l'assainissement.

Article 2

Cet inspecteur exerce, sous l'autorité du maire, les fonctions suivantes :

- 1° La surveillance de la voie publique au point de vue de la propreté et de la salubrité ;
- 2° Le contrôle de l'assainissement (surveillance des égouts et des pièces d'eau privées, destruction des moustiques, etc.) ;
- 3° La surveillance des eaux d'alimentation.

L'inspecteur rend compte au directeur du service municipal d'hygiène de ses constatations et prélève, sous sa direction, les échantillons d'eaux destinés aux analyses.

Article 3

Modifié par l'Ordonnance Souveraine du 13 avril 1911

Les propositions formulées par le maire, à la suite des rapports de l'inspecteur de la voirie et de l'assainissement, sont adressées par lui au Ministre d'État qui en apprécie l'opportunité et reste seul chargé des mesures d'exécution.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 15 juin 1909

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1909/Journal-2659>